

Commission de l'application des normes

Date: 21 mai 2021

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Éthiopie (ratification: 1963)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

1. Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Enseignants

La commission a pris note d'une plainte de l'Internationale de l'éducation (IE), reçue le 20 septembre 2019, se rapportant au refus d'enregistrement de l'Association nationale des enseignants (ANE).

Le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (FDRE) tient à signaler en toute franchise à la commission que l'ANE n'a déposé aucune demande d'enregistrement auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales.

Par ailleurs, l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), qui est affiliée à l'IE et compte plus de 600 000 membres, est légalement enregistrée depuis 1949 et œuvre à la promotion des intérêts et des droits des enseignants aux différents niveaux du pays. Par conséquent, on peut considérer que ce cas démontre une progression dans l'application de la convention en droit et dans la pratique en Éthiopie.

Compte tenu de ce qui précède, l'observation communiquée par l'IE (que la commission a reçue le 20 septembre 2019), se référant au refus du ministère du Travail et des Affaires sociales de la FDRE d'enregistrer l'ANE, est une allégation non fondée.

Le gouvernement souhaite profiter de l'occasion pour attirer l'attention de la commission sur le fait que l'ANE, à l'instar de toute autre association (par exemple, l'ETA), peut demander son enregistrement à tout moment si elle le souhaite auprès d'une autorité compétente pour autant qu'elle respecte les législations nationales régissant ce genre d'enregistrement.

2. Articles 2, 3 et 4. Questions d'ordre législatif. Proclamation sur les organisations de la société civile (n° 1113/2019).

Le gouvernement se félicite de la satisfaction exprimée par la commission à propos des importantes modifications apportées à la Proclamation sur les organisations de la société civile (n° 1113/2019) nouvellement adoptée pour remplacer la précédente Proclamation sur les organisations caritatives et les sociétés (n° 621/2009).

Cela dit, le gouvernement a pris dûment note des commentaires de la commission sur les articles 59(b) et 78(5) de la nouvelle proclamation n° 1113/2019. À cet égard, il souhaite porter à l'attention de la commission que la transposition de conventions internationales (dont la convention n° 87) et de règles et normes internationales dans la législation nationale est un processus complexe, compte tenu de la situation différente dans les pays.

Au vu de cela, la FDRE a nouvellement promulgué la Proclamation sur les organisations de la société civile (n° 1113/2019) en tenant compte de la situation du pays et avec comme objectif principal d'enregistrer et de surveiller étroitement les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) qui cherchent à mobiliser des ressources aux échelles nationale et internationale pour soutenir des personnes vulnérables et des segments défavorisés de la population grâce à des projets et des programmes au niveau de la base.

Compte tenu de ce qui précède, la FDRE estime que les articles 59(b) et 78(5) de la proclamation n° 1113/2019 visent avant tout à prévenir tout mauvais agissement de la part d'organisations de la société civile et d'ONG, ainsi que leur participation à des activités qui vont à l'encontre des droits et des intérêts de leurs bénéficiaires en particulier, et des normes sociales, des valeurs morales et des croyances de la société en général.

Cela dit, le gouvernement est disposé à entamer un dialogue constructif sur ces questions avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, et fournira à la commission des informations à jour dans son prochain rapport.

3. Fonctionnaires et agents de l'administration de l'État

Comme la commission l'a très justement souligné, la FDRE a activement mené des réformes complètes et approfondies (y compris de la fonction publique). Celles-ci comprennent une réforme de l'administration et de la fonction publique, une réforme de la gestion des dépenses publiques, de l'administration fiscale et des entreprises publiques, et une réforme législative et judiciaire, et portent également sur leurs relations avec les institutions sectorielles dans le but de promouvoir une bonne gouvernance. À cet effet, le gouvernement s'efforce de mener à bien ces réformes en collaboration avec des partenaires de développement et des parties prenantes et, en dépit de la nature complexe et fastidieuse de la procédure, cette dernière est en bonne voie et prometteuse. Dans ce contexte, un système d'évaluation et de classement des emplois (JEGS) pour la fonction publique (dans le cadre de la réforme) a été mis au point et commence à être testé. Le JEGS devrait permettre le placement des bonnes personnes (fonctionnaires) au bon endroit et également l'amélioration du système de rémunération.

En plus de cette information, le gouvernement communiquera dans son prochain rapport les progrès réalisés à ce sujet en tenant compte des observations et des commentaires de la commission.

4. Proclamation sur le travail (n° 1156/2019)

a) Travailleurs couverts

Le gouvernement a pris note des observations et des commentaires de la commission concernant certaines catégories de travailleurs (les travailleurs liés par un contrat relatif à l'éducation d'un enfant, au traitement, aux soins ou à la réadaptation; les personnes régies par un contrat d'enseignement ou de formation professionnelle autre que d'apprentissage; les travailleurs fournissant bénévolement des services aux particuliers; les personnes exerçant des fonctions de direction ainsi que les agents de l'administration de l'État; les juges et les procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques).

À cet effet, avec l'éventuelle assistance technique du BIT, la FDRE réalisera des études approfondies sur ce point et entamera un dialogue efficace et constructif avec les partenaires sociaux. Le gouvernement communiquera à la commission des informations sur l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

b) Services essentiels

Le gouvernement se félicite que la commission salue les mesures qu'il a adoptées, en consultation avec les partenaires sociaux, lors de la révision de la législation du travail pour réduire au minimum la liste des entreprises fournissant des services essentiels au public.

Cela dit, la FDRE prend note de l'observation de la commission relative à la suppression des services de métro léger urbain de la liste des services essentiels. À cet égard, nous aimerions attirer l'attention de la commission sur le fait que le gouvernement déploie un maximum d'efforts pour intégrer progressivement la convention à ses lois et pratiques nationales.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement entamera un dialogue constructif avec les parties prenantes et les partenaires sociaux concernés sur l'observation de la commission et communiquera des informations actualisées sur l'issue de ces discussions dans son prochain rapport.

c) Quorum requis pour un scrutin de grève

En ce qui concerne le quorum requis pour un scrutin de grève (article 158(3) de la proclamation n° 1156/2019), le gouvernement a pris note des observations et des commentaires de la commission, et souhaite fournir les explications suivantes.

Comme le stipule l'article 159(3) de la proclamation, la majorité des travailleurs concernés doivent appuyer une motion de grève lors d'une réunion à laquelle assistent les deux tiers au moins des membres du syndicat. Cela ne signifie toutefois pas qu'une majorité de deux tiers est requise pour décider d'une motion de grève. L'intention de l'article 159(3) est donc de donner l'occasion à la majorité des membres présents de discuter de la question. La décision sera adoptée par la majorité des deux tiers des personnes présentes. Pour éclaircir ce point par un exemple concret, si un syndicat compte 100 membres, conformément à l'article 159(3) de la proclamation, deux tiers des membres syndicaux (soit 67 membres) doivent assister à la réunion et un vote à la majorité simple des participants (soit 50 % + 1 de 67 ≈ 34) est nécessaire pour autoriser une résolution de grève, ce qui représente en fait un tiers du nombre total des membres du syndicat. Nous espérons que cet exemple clarifie l'intention de l'article 159(3) de la proclamation.

d) Annulation de l'enregistrement (article 121(1)(c))

Le gouvernement a pris bonne note de l'observation de la commission relative à l'annulation de l'enregistrement d'une organisation en application de l'article 121(1)(c) de la proclamation et souhaite apporter les précisions suivantes.

Conformément à l'article 121 de la Proclamation sur le travail (n° 1156/2019), le ministère (c'est-à-dire le ministère du Travail et des Affaires sociales au niveau national) ou l'autorité compétente (c'est-à-dire les bureaux du travail et des affaires sociales dans leurs régions respectives) peuvent saisir le tribunal compétent pour annuler le certificat d'enregistrement d'une association pour l'un des motifs prévus à l'article 121(1)(a) à (c).

Il ressort clairement de ce qui précède que le ministère ou l'autorité compétente n'a aucun pouvoir pour révoquer le certificat d'enregistrement d'une association, sauf si le dossier est étayé par des motifs valables (c'est-à-dire ceux spécifiés à l'article 121(1)(a) à (c)).

Nous espérons que cela dissipe les inquiétudes de la commission et nous estimons que l'article 121(1)(c) est conforme à la convention n° 87.

En conclusion, alors que le gouvernement s'est engagé à transposer progressivement les termes de la convention dans son droit interne pour veiller à la conformité des lois et pratiques nationales, la FDRE attend avec impatience l'assistance technique du BIT à cet égard.